

Contenu

- Mesures de soutien touchant à vos cotisations sociales
- Allocations et primes
- Votre attestation fiscale 2019
- Vous connaissez quelqu'un qui aimerait lui aussi bénéficier du super-service de Multipen?

Consulter votre dossier électronique:
www.multipen.be

Cliquez ensuite
"Elektronisch dossier voor zelfstandigen"

V.U.: Niki Luyten
Zeutestraat 2b
2800 Mechelen
www.multipen.be
info@multipen.be
t. 015451260

Ce FOCUS se devait évidemment de revenir sur toutes les mesures prises dans le cadre de la crise du CORONAVIRUS en cette période étrange pour chacun d'entre nous. Nous espérons évidemment avant tout que vous êtes et resterez en bonne santé, et nous souhaitons à ceux d'entre vous qui sont en proie au virus un rétablissement rapide et complet!

En ce qui concerne l'impact du COVID-19 sur vos activités et vos revenus, vous pouvez vous adresser à Multipen pour un certain nombre de mesures de soutien. Des doutes sur vos droits? Jetez un coup d'œil sur notre site web, où vous trouverez des schémas et notes d'information qui vous aideront déjà un peu à vous y retrouver. Si certaines choses ne sont toujours pas claires pour vous, n'hésitez pas à nous contacter: Multipen est là pour vous, à l'autre bout du fil ou de l'e-mail! Pensez également à suivre notre page d'actualités, où vous trouverez les dernières mesures ou changements.

Mesures de soutien touchant à vos cotisations sociales

1) Report du paiement des cotisations provisoires des 1^{er} et 2^e trimestres 2020 et des cotisations de régularisation pour 2018.

- Le 16/03, les autorités ont élargi la mesure de soutien permettant de solliciter un délai de paiement à toutes les catégories d'indépendants.
- Report pour le 1^{er} trimestre 2020: demande à introduire auprès de la Caisse d'assurances sociales **avant le 15/06** (les autorités ont repoussé ce délai du 31/03 au 15/06). Pour le 1^{er} trimestre 2020, une dispense automatique est prévue pour les majorations, même pour ceux et celles qui n'ont pas demandé de report pour ce trimestre.
- Report pour le 2^e trimestre 2020: demande à introduire auprès de la Caisse d'assurances sociales **avant le 15/06/2020**.
- La date limite pour le paiement des cotisations provisoires du 1^{er} trimestre 2020 sera reportée au 31 mars 2021, la date limite pour le paiement des cotisations provisoires du 2^e trimestre 2020 au 30 juin 2021.
- Report pour les régularisations des cotisations 2018 qui arrivent à échéance au 31/03/2020, au 30/6/2020 ou au 30/9/2020. La demande de report de régularisation doit être introduite avant le 15/06/2020.
- Les régularisations de cotisations qui étaient à payer pour le 31/03/2020 doivent maintenant être acquittées **au plus tard le 31 mars 2021**, celles qui devaient l'être avant le 30/06/2020 ou le 30/09/2020 doivent maintenant être réglées **au plus tard le 30 juin 2021**.
- Tout retard de paiement annulera la mesure d'aide; vous devrez dans ce cas vous acquitter des majorations dont vous aviez été dispensé(e) et les allocations seront récupérées.
- Le report de paiement **ne s'applique pas** aux contributions déjà versées.
- Le report n'affecte pas le droit aux prestations.

Comment introduire la demande? Il n'existe pas de formulaire de demande spécifique pour la demande de report. Celle-ci doit être adressée à la Caisse d'assurances sociales et peut être envoyée par e-mail. Elle doit indiquer clairement le trimestre souhaité, le nom, prénom et lieu de résidence du travailleur indépendant, le nom et le siège de l'entreprise, le numéro d'entreprise et une JUSTIFICATION – le lien avec la crise de coronavirus.

Important: Cette mesure est une aide qui vise à alléger vos difficultés financières actuelles. Gardez néanmoins à l'esprit que, si vous y faites appel, vous aurez des cotisations sociales supplémentaires à payer en 2021 (celles qui ont été reportées pour un ou plusieurs trimestres de l'année 2020 + celles de 2021). Le montant que vous pouvez déduire de vos impôts 2020 sera également plus faible. **Si vous avez la possibilité de payer malgré tout avant fin 2020 les cotisations relatives aux trimestres pour lesquels vous avez bénéficié d'un report, vous éviterez ces conséquences.**

2) Réduction des cotisations provisoires

À condition de fournir des preuves objectives, vous avez la possibilité de solliciter une réduction des cotisations provisoires pour l'année en cours. Dans le cas qui nous occupe, les répercussions de l'épidémie du coronavirus sont considérées comme une preuve admissible pour l'introduction d'une telle demande. La réduction peut être accordée pour les seuils de revenus professionnels prévus dans la loi.

Comment introduire la demande? Informez Multipen que vous souhaitez demander une réduction de vos cotisations sociales. Votre gestionnaire soumettra alors le formulaire de demande avec les seuils de revenus qui s'appliquent dans votre cas.

Important: Soyez suffisamment attentif à vos revenus professionnels définitifs. S'ils dépassent finalement le seuil dont vous avez demandé à bénéficier, il sera nécessaire d'effectuer un versement supplémentaire avant la fin de l'année. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à une majoration parce que vous avez bénéficié d'une réduction à laquelle vous n'aviez pas droit (3 % et 7 %).

3) Demande de dispense de cotisations

Les indépendants confrontés à de très graves difficultés financières ont également la possibilité de demander à être complètement dispensés du paiement des cotisations sociales. Cette demande peut être introduite pour les 1^{er} et 2^e trimestres 2020, mais aussi pour les cotisations de régularisation portant sur l'année 2018 qui arrivent à échéance au 31/3/2020, au 30/06/2020 ou au 30/09/2020. Peuvent introduire une demande de dispense de cotisations, les indépendants à titre principal, les conjoints aidants, les primo-starters, les étudiants qui ont une activité d'indépendant et paient au minimum les cotisations minimales d'un indépendant à titre principal, les retraités avec ou sans pension et les starters.

Important: Les trimestres pour lesquels vous avez été dispensé(e) du paiement des cotisations sociales ne seront pas pris en compte pour la constitution des droits de pension. Si vous souhaitez **conserver ces derniers**, vous disposez d'un délai de **5 ans** pour payer malgré tout les cotisations dont vous avez été dispensé(e).

Comment introduire la demande? La demande pour bénéficier d'une dispense est à introduire au moyen du document spécifique que vous trouverez sur: <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/04/Formulaire-de-demande-de-dispense-Corona-F-avril-2020.pdf?x97516>

Cette demande d'exonération « coronavirus » peut être soumise à la caisse d'assurances sociales par e-mail (info@multipen.be) ou par courrier postal (Multipen asbl, Zeutestraat 2B, 2800 Mechelen). Les règles ne sont donc pas les mêmes que pour les demandes de dispense ordinaires (introduites pour d'autres périodes et en d'autres circonstances), qui doivent être envoyées par courrier recommandé ou déposées sur place.

Allocations et primes

Allocations de la Caisse d'assurances sociales:

1) Droit passerelle temporaire complet - Coronavirus

Pour qui:

Entrent en considération les indépendants, aidants ou conjoints aidants, indépendants à titre principal assimilés aux indépendants à titre complémentaire (art. 37) et étudiants actifs sous statut d'indépendant qui, au moment de l'interruption d'activité, étaient redevables des cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal (745,15 €). Les indépendants à titre complémentaire qui remplissent ces conditions peuvent donc bénéficier de cette mesure de crise temporaire. Le fait que ces travailleurs indépendants à titre complémentaire bénéficient également d'une allocation de chômage temporaire n'est pas un obstacle à l'octroi du droit passerelle. Les starters et primo-starters sont également éligibles.

ATTENTION: Les personnes qui paient des cotisations sociales égales aux cotisations minimales d'un indépendant à titre principal sur la base d'une augmentation du revenu estimé (plutôt que sur la base des revenus de l'année N-3) ne sont pas éligibles.

Les indépendants concernés doivent être redevables de cotisations sociales en Belgique.

Conditions:

Pour les secteurs touchés par les mesures de fermeture imposées par le gouvernement, les intéressés auront droit à l'allocation financière du droit-passerelle pour les mois de mars, avril et mai 2020. Dans ce cas spécifique, le caractère *complet ou partiel* de l'interruption d'activité est sans importance et aucune durée minimale d'interruption de l'activité n'est requise pour que l'indépendant puisse bénéficier de cette intervention.

Pour les secteurs qui ne sont pas concernés par les mesures de fermeture, l'activité indépendante doit être interrompue pendant au moins 7 jours calendrier consécutifs au cours du mois d'octroi de l'allocation. Cette interruption doit être complète.

Consulter votre dossier électronique:
www.multipen.be

Cliquez ensuite
"Elektronisch dossier voor zelfstandigen"

Allocations:

Les allocations mensuelles suivantes s'appliquent pour les mois de mars, avril ou mai 2020:

Sans charge de famille	Avec charge de famille
1.291,69 €/mois	1.614,10 €/mois

Comment introduire la demande? Envoyez le document de demande spécifique que vous trouverez sur <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/03/Formulaire-droit-passerelle-COVID-F-25032020.pdf?x97516> par courriel à info@multipen.be ou par courrier postal à Multipen asbl, Zeutestraat 2B, 2800 Mechelen.

Les travailleurs indépendants qui ont déjà introduit une demande en mars ou avril ne doivent pas introduire de nouvelle demande pour avril et/ou mai. Sur la base des informations dont nous disposons à votre sujet, nous assurerons également le paiement en avril et mai. Vous devez nous informer uniquement en cas de changement ou si vous ne remplissez plus les conditions (par exemple au cas où vous ne resteriez plus fermé pendant 7 jours consécutifs en mai).

2) Droit passerelle temporaire partiel - Coronavirus

Actuellement, cette mesure n'a pas encore été confirmée par un arrêté royal, mais l'enregistrement peut déjà avoir lieu.

Pour qui:

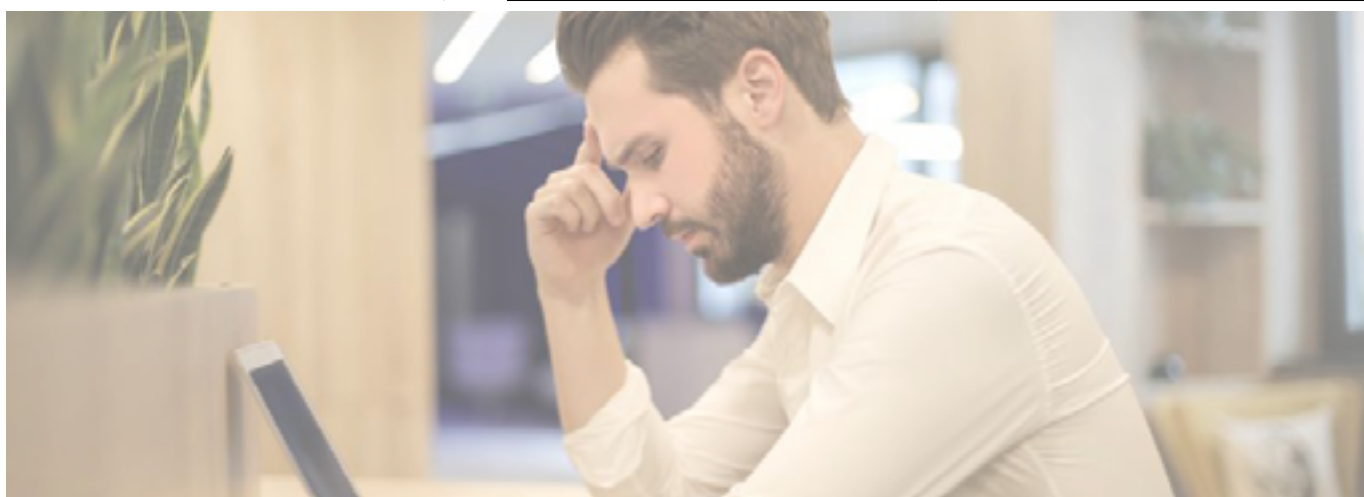
Les indépendants à titre complémentaire et étudiants indépendants dont les cotisations provisoires légalement dues sont calculées sur un revenu 2017 indexé compris entre 6.996,89 € et 13.993,77 €, les indépendants pensionnés actifs avec un revenu 2017 indexé supérieur à 6.669,89 € et les travailleurs indépendants qui bénéficient de l'article 37 (assimilés aux indépendants à titre complémentaire) dont les cotisations provisoires légalement dues sont calculées sur un revenu 2017 indexé compris entre 6.996,89 € et 7.330,52 €.

Attention: si votre revenu indexé pour 2017 n'atteint pas 6.996,89 € mais que vous pensez que votre revenu 2020 atteindra encore ce seuil de 6.996,89 €, vous pouvez toujours introduire une demande et le paiement sera exécuté par Multipen dès réception du décompte final de l'administration fiscale pour vos revenus 2020 (soit au plus tôt en 2022). Si vous vous attendez réellement à avoir un revenu plus élevé en 2020, il est préférable d'introduire une demande. Mieux vaut, dans ce cas, payer également vos cotisations en fonction de ce revenu plus élevé, faute de quoi cette demande n'a guère de sens.

Allocations:

Le montant mensuel maximal du droit passerelle partiel pour les mois de mars, avril et mai correspond à la moitié du droit passerelle coronavirus ordinaire:

Sans charge de famille	Avec charge de famille
645,85 euro/mois	807,05 euro/mois



Pour les personnes qui bénéficient d'un revenu de remplacement, le droit passerelle est cumulé avec le revenu de remplacement mensuel. Le paiement intégral du droit passerelle partiel en sus d'un revenu de remplacement n'est autorisé que si **la somme du droit passerelle partiel et du revenu de remplacement mensuel ne dépasse 1.614,10 euros au maximum**. Si ce seuil est dépassé, le droit passerelle sera réduit du montant de ce dépassement.

Le droit passerelle temporaire dans le cadre du coronavirus n'est pas pris en compte dans le calcul des périodes où vous bénéficiez du droit passerelle. Le paiement du droit passerelle coronavirus ne réduit donc pas le « sac à dos » du droit passerelle et il vous sera donc toujours attribué, même si vous ne pouvez plus bénéficier du droit passerelle ordinaire.

Comment introduire la demande?

Envoyez-nous le formulaire de demande spécifique (à télécharger sur notre site internet <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/04/Formulaire-droit-passerelle-PARTIEL-09042020.pdf?x97516>) par courriel à info@multipen.be ou par courrier postal à Multipen asbl, Zeutestraat 2B, 2800 Mechelen.



Primes Régionales:

Ces primes NE PEUVENT PAS être demandées auprès de votre caisse d'assurances sociales, elles ont été mises en place à l'initiative des régions et relèvent donc de leurs compétences.

Prime régionale flamande

PRIME DE NUISANCE – Elle s'adresse aux entreprises dont le site d'exploitation physique doit fermer conformément aux directives fédérales. Les entrepreneurs concernés par cette fermeture reçoivent une prime unique de 4.000 €, ainsi qu'une prime de 160 € /jour pour les jours de fermeture obligatoire après le 5 avril 2020. Vous trouverez plus d'informations à l'adresse <https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/corona-hinderpremie>. Demandes à introduire via l'application en ligne sur ce site, en cliquant sur le bouton rose « Aanvragen ».

PRIME DE COMPENSATION – Elle s'adresse aux entrepreneurs confrontés à une forte perte de chiffre d'affaires, mais qui ne sont pas soumis à la fermeture obligatoire et n'ont pas droit à la prime de nuisance. Plus d'informations sur <https://www.vlaanderen.be/corona-compensatiepremie>. Les demandes devront également être introduites via une application en ligne sur le site de Vlaio, qui sera disponible à partir du 4 mai.

Prime en Région de Bruxelles-Capitale

La Région de Bruxelles-Capitale verse une prime unique de 4.000 euros aux entreprises concernées. Pour savoir si vous y avez droit et comment la demander, rendez-vous sur http://werk-economie-emploi.brussels/fr/-/la-prime-covid-est-disponible?-inheritRedirect=true&redirect=%2Fnl_BE

Prime en Région Wallonne

Le gouvernement wallon accorde une compensation de 5.000 € aux petites et micro-entreprises. Pour les conditions et applications: <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>

Votre attestation fiscale 2019

Vous trouverez avec cet envoi l'attestation fiscale pour les cotisations sociales que vous avez payées en 2019, dont vous aurez besoin pour votre déclaration d'impôts pour l'année de revenus 2019. Vous avez égaré cet exemplaire? Pas de panique, vous pouvez toujours le retrouver dans **votre dossier électronique!**

Vous connaissez quelqu'un qui aimerait lui aussi bénéficier du super-service de Multipen?

Vous le savez, Multipen est synonyme d'un service rapide et de collaborateurs ultra-disponibles. Vous connaissez d'autres indépendants qui ne sont pas satisfaits du fonctionnement de leur caisse d'assurances sociales? S'ils veulent en changer, c'est le moment ou jamais, et ce jusqu'au 30 juin.

Dans la majorité des cas, ils pourront alors profiter de nos services dès le 1^{er} janvier 2021.

Il suffit pour cela **de contacter Gerd** au 015/45 12 64.

Qu'on se le dise!